



**C. P. 1051  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 4C3**

---

---

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

---

---

Adoptés lors d'une assemblée générale tenue le 29 octobre 2018

Prise d'effet : le 30 octobre 2018

Amendée le 20 janvier 2020 lors de l'assemblée générale annuelle

Prise d'effet : le 21 janvier 2020

Amendée le 19 avril 2022 lors de l'assemblée générale annuelle

Prise d'effet : le 20 avril 2022

Amendée le 27 mars 2023 lors de l'assemblée générale annuelle

Prise d'effet : le 28 mars 2023

● **28 MARS 2023** ●



# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

du

## CLUB VTT L'EST-QUAD

### LEXIQUE

Pour la bonne compréhension de ces règlements généraux, le mot corporation dans ces règlements généraux signifie CLUB VTT L'EST-QUAD.

#### Le Quad signifie...

Les véhicules tout-terrain motorisés suivants :

A) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;

B) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces;

C) les autres véhicules à trois roues ou plus munis d'un guidon, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg;

*Le genre **masculin** est utilisé dans le présent document comme genre neutre dans le but d'**alléger le texte** et d'en faciliter la lecture.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
Article I-1 : Dénomination sociale .....	5
Article I-2 : Siège social .....	5
Article I-3 : Objets ou mission .....	5
Article I-4 : Territoire .....	5
<b>SECTION II : LES MEMBRES.....</b>	<b>6</b>
Article II-1 : Catégories .....	6
Article II-2 : Membres régulier .....	6
Article II-3 : Admission/demande d'admission .....	6
Article II-4 : Engagement du membre .....	6
Article II-5 : Membres corporatifs .....	6
Article II-6 : Membres honoraires .....	7
Article II-7 : Cotisation.....	7
Article II-8 : Cartes et certificats de membres .....	7
Article II-9 : Suspension et radiation .....	7
<b>SECTION III : ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....</b>	<b>8</b>
Article III-1 : Assemblée annuelle .....	8
Article III-2 : Assemblée spéciale .....	8
Article III-3 : Avis de convocation .....	8
Article III-4 : Quorum .....	9
Article III-5 : Droit de vote .....	9
Article III-6 : Décision à la majorité .....	9
Article III-7 : Voix prépondérante .....	9
Article III-8 : Omission d'avis de convocation .....	9
Article III-9 : Lieux des assemblées .....	9
<b>SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>10</b>
Article IV-1 : Éligibilité .....	10
Article IV-2 : Élection .....	10
Article IV-3 : Nombre d'administrateurs .....	10
Article IV-4 : Vacances .....	10
Article IV-5 : Durée des fonctions .....	11
Article IV-6 : Retrait ou suspension d'un administrateur .....	11
Article IV-7 : Rémunération .....	12
Article IV-8 : Indemnisation.....	12
Article IV-9 : Assiduité .....	12
Article IV-10 : Engagement de confidentialité .....	12
Article IV-11 : Conflit-d'intérêts .....	13

<b>SECTION V : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>14</b>
Article V-1 : Fréquence .....	14
Article V-2 : Convocation et lieu .....	14
Article V-3 : Avis de convocation .....	14
Article V-4 : Quorum .....	14
Article V-5 : Vote .....	14
Article V-6 : Résolution signée hors réunion régulière .....	15
Article V-7 : Ajournement .....	15
 <b>SECTION VI : DIRIGEANTS .....</b>	 <b>16</b>
Article VI-1 : Désignation .....	16
Article VI-2 : Élection .....	16
Article VI-3 : Qualification .....	16
Article VI-4 : Délégation de pouvoirs .....	16
Article VI-5 : Durée du mandat .....	16
Article VI-6 : Rémunération et indemnisation .....	16
Article VI-7 : Démission et destitution .....	17
Article VI-8 : Vacances .....	17
Article VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants .....	17
Article VI-10 : Président .....	17
Article VI-11 : Vice-président .....	18
Article VI-12 : Secrétaire .....	18
Article VI-13 : Trésorier .....	18
Article VI-14 : Double fonction .....	18
 <b>SECTION VII : COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>	 <b>19</b>
Article VII-1 : Composition .....	19
Article VII-2 : Élection .....	19
Article VII-3 : Disqualification .....	19
Article VII-4 : Vacances .....	19
Article VII-5 : Quorum .....	19
Article VII-6 : Pouvoirs .....	19
Article VII-7 : Rémunération et indemnisation .....	20
 <b>SECTION VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....</b>	 <b>21</b>
Article VIII-1 : Année financière .....	20
Article VIII-2 : Effets bancaires .....	20
Article VIII-3 : Règlement d'emprunt .....	20
Article VIII-4 : Institution financière.....	20
Article VIII-5 : Dissolution .....	20
Article VIII-6 : Nomination d'un vérificateur des comptes .....	20
 Lettre d'engagement des nouveaux administrateurs .....	 21

## SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### I-1 : **Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la corporation est CLUB VTT L'EST-QUAD constituée en vertu de la partie III de la loi sur les Compagnies dont les lettres patentes ont été émises le 26 décembre 2003 et portant le numéro de matricule 1144125482 au Registraire des entreprises du Québec.

#### I-2 : **Siège social**

Le siège social de la corporation est établi au 70, du 7<sup>e</sup> Rang de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Viger, ou à tout autre endroit dans la région administrative de Rivière-du-Loup que le conseil d'administration de la corporation peut de temps à autre déterminer.

#### I-3 : **Objets ou mission**

Encourager, promouvoir et développer la pratique sécuritaire et organisée du Quad.

#### I-4 : **Territoire**

Le territoire desservi par la corporation est situé dans les limites territoriales des municipalités de : Cacouna, Saint-Arsène, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, le secteur situé au nord du Rang 1 Ouest dans la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

## SECTION II

### LES MEMBRES

#### II-1 : Catégories

La corporation comprend **trois catégories de membres**, à savoir : les membres réguliers, les membres associatifs ou corporatifs et les membres honoraires.

#### II-2 : Membres réguliers

Est admissible comme membre régulier de la corporation, toute personne ayant défrayé les coûts et obtenu un droit d'accès annuel et/ou estival émis par la corporation; et/ou toute personne démontrant de l'intérêt envers notre corporation et désirant s'impliquer bénévolement dans l'atteinte des objectifs de la corporation.

#### II-3 : Admission

Le conseil d'administration de la corporation peut accorder, selon les normes qu'il établit occasionnellement, le statut de membre régulier à toute personne qui en fait la demande.

#### II-4 : Engagement du membre

Toute personne qui devient membre régulier de la corporation s'engage formellement à observer les conditions suivantes :

- A) respecter les règlements de la corporation;
- B) respecter les directives et règles fixées de temps à autre par le conseil d'administration de la corporation relativement au territoire de l'organisme;
- C) payer la cotisation annuelle ou estivale exigée par la corporation;
- D) ne poser aucun acte ou ne mener aucune activité nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

#### II-5 : Membres corporatifs

Sont considérés dans cette catégorie toute corporation, personne morale, société et individu ayant des préoccupations face aux objectifs de la corporation et ne répondant pas aux définitions de la catégorie des membres réguliers.

La Fédération Québécoise des Clubs Quads (F.Q.C.Q.) est nommée « Membre corporatif partenaire » du club ayant le pouvoir de convoquer une assemblée générale extraordinaire du club en cas d'urgence, au même titre que **10 % de ses membres** peuvent le faire en envoyant une lettre à cet effet.

#### **II-6 : Membres honoraires**

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner chaque année comme membre honoraire de la corporation toute personne ou organisme qui rend service à la corporation par son travail, par ses donations ou qui manifeste son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

#### **II-7 : Cotisation**

Les membres réguliers doivent payer la cotisation annuelle ou estivale dont le montant est fixé par la Fédération Québécoise des Clubs Quads (F.Q.C.Q.).

#### **II-8 : Cartes et certificats de membres**

Le droit d'accès est disponible en ligne sur le site web de la Fédération Québécoise des Clubs Quads (F.Q.C.Q.). C'est la fédération qui est responsable de transmettre par la suite le droit d'accès à chaque membre ainsi qu'à la direction du club.

#### **II-9 : Suspension et radiation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui mène une activité ou commet un acte ou émet des opinions jugé nuisible aux buts poursuivis par la corporation.

Toutefois, avant de prononcer la radiation ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser le membre de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer.

## SECTION III

### ASSEMBLÉE DES MEMBRES

#### III-1 : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année mais se situe à l'intérieur d'un délai de **quatre mois** suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend la réception du rapport annuel de la corporation incluant le bilan et les états financiers annuels, l'élection des administrateurs, le cas échéant, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prennent également connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie, et en disposent le cas échéant.

#### III-2 : Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée **par au moins 10 % des membres en règle**, et cela dans les **vingt et un jours suivant** la réception d'une telle demande écrite. Cette convocation devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

#### III-3 : Avis de convocation

Toute assemblée des membres doit être convoquée par courrier manuscrit ou courrier électronique adressé à chaque membre de la corporation à sa dernière adresse physique ou courrielle connue, par une annonce dans le journal local, par une publication sur le site Internet du Club VTT L'Est-Quad et sur sa page Facebook. L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront discutés. Il devra aussi mentionner tout poste en fin de mandat ou vacant au sein du conseil d'administration. Une copie de tous les documents qui seront déposés lors de

l'assemblée générale sera disponible sur demande des membres à partir du début de l'assemblée.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres réguliers en règle sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre régulier à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'**au moins vingt et un jours et au maximum quarante-cinq jours de calendrier**.

#### **III-4 : Quorum**

Le quorum requis pour toute assemblée générale qu'elle soit annuelle ou spéciale est de **5 %** du nombre de membres réguliers en règle.

#### **III-5 : Droit de vote**

À toute assemblée générale (annuelle ou spéciale), seuls les membres réguliers en règle présents ont droit à une voix chacun.

#### **III-6 : Décision à la majorité**

Sauf disposition contraire dans la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple, **soit 50% + 1** des voix validement données. Le vote se prend à main levée. Un vote secret peut être exigé à la demande d'au moins **cinq membres**.

#### **III-7 : Voix prépondérante**

Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

#### **III-8 : Omission d'avis de convocation**

L'omission accidentelle de la transmission d'un avis d'assemblée ou le fait qu'un tel avis ou sa transmission soit entaché d'irrégularité involontaire ou, la non-réception d'un avis par un membre qui y a droit, n'aura pas pour effet d'invalider les actes posés ou les résolutions adoptées ou approuvées lors de cette assemblée.

#### **III-9 : Lieux des assemblées**

Toutes les assemblées de membres doivent se tenir dans les limites du territoire desservi par la corporation.

Le lieu exact, la date et l'heure sont déterminés par le conseil d'administration.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment **des deux tiers des membres réunis** en assemblée générale.

## SECTION IV

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### IV-1: Éligibilité

Seuls les membres réguliers en règle de la corporation, âgés de 18 ans et plus, n'étant pas en tutelle ou en curatelle, n'étant pas un failli ou un interdit par jugement, n'ayant pas de dossiers criminels en matière de fraude ou de vol, sont éligibles comme administrateurs.

#### IV-2: Élection

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois l'an, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Dans le but d'assurer une continuité, la moitié des postes sera en élection chaque année.

La mise en candidature se fait parmi les personnes ayant soumises leur intention de se présenter à un poste en fin de mandat ou vacant, dans un délai minimum de **trois jours** de calendrier de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le document de mise en candidature devra être signé par le candidat ainsi que par un témoin et être remis au conseil d'administration avant la fin de ce délai de **trois jours**.

Cependant, si aucune mise en candidature n'a été reçue dans les délais requis, la mise en candidature pourra se faire par une proposition d'un membre lors de l'assemblée.

#### IV-3: Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont menées par un conseil d'administration composé de **dix administrateurs**.

#### IV-4: Vacances

Tout poste vacant au sein du conseil d'administration peut être comblé par résolution du conseil d'administration, le remplaçant demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré du poste où il a été nommé. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum minimum de **six postes** soient comblés.

À défaut de quoi, les administrateurs toujours en poste sont dans l'obligation de convoquer une assemblée spéciale des membres dans un délai maximal de **vingt-et-un jours**, ce délai débutant au moment où ce quorum minimal n'est plus respecté.

#### **IV-5 : Durée des fonctions**

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat qui est d'une durée de **deux ans**, soit jusqu'à la seconde assemblée annuelle suivant celle où il a été élu, soit jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, le cas échéant.

#### **IV-6 : Retrait ou suspension d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- A) présente par écrit sa démission au conseil d'administration; telle démission prend effet à la date de réception de cet avis par le conseil d'administration et elle ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle ou estivale;
- B) décède, devient insolvable ou interdit;
- C) perd sa qualité de représentant de membre régulier en règle, ou voit ce membre se retirer ou être radié.

La démission d'un membre du conseil d'administration ne le libère pas de ses obligations financières vis-à-vis du club et elle ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle ou estivale.

Tout matériel appartenant au club doit être remis immédiatement au siège social lors de toute démission ou suspension.

#### **Suspension**

Le conseil d'administration peut suspendre pour une période maximal de **six mois** tout administrateur qui, après avoir reçu un premier avis par le conseil d'administration inscrit au procès-verbal,...

- ne respecte toujours pas la confidentialité qui lui est imposée par sa position au sein du conseil d'administration;
- dont la conduite est jugée préjudiciable au club;
- qui enfreint les règlements de celui-ci.

S'il n'y a pas d'assemblée générale prévue durant la période de **six mois**, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale spéciale soit pour prolonger la suspension, soit pour obtenir un vote de non-confiance envers l'administrateur concerné.

#### **IV-7 : Rémunération**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subventions provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

#### **IV-8 : Indemnisation**

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- A) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et...
- B) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

#### **IV-9 : Assiduité**

Dans l'intérêt de l'organisme un administrateur **qui s'absente plus de trois fois consécutives** des réunions du conseil d'administration sans motif valable sera reconnu comme ayant démissionné de son poste.

#### **IV-10 : Engagement de confidentialité**

Tout membre du conseil d'administration s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractères confidentiels qui lui seront révélés ou auxquels il aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de la corporation. Un

manquement à cet article peut entraîner une suspension de cet administrateur entre le moment de l'infraction et la prochaine assemblée des membres. Cette période ne peut pas excéder **six mois** à défaut de quoi une assemblée spéciale des membres devra être convoquée afin de prendre une décision finale sur le sujet.

#### **IV-11 : Conflit d'intérêts**

Toute personne membre du conseil d'administration, doit divulguer aux autres membres du conseil d'administration, lors de la première réunion suivant son élection, tout lien d'intérêt avec toute personne physique ou moral pouvant elle-même avoir des liens avec la corporation, afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts.

Sera considérée comme situation de conflit d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne.

L'administrateur qui se trouve en situation de conflit d'intérêts doit se retirer de la salle de réunion lors des discussions et de la décision sur lesquelles il est en conflit d'intérêts.

## SECTION V

### RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### V-1 : Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais **au moins dix fois par année**.

#### V-2 : Convocation et lieu

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite **d'au moins trois administrateurs**. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

#### V-3 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est transmis à chaque administrateur par courrier électronique. Le délai de convocation est d'au moins **cinq jours** de calendrier.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

En cas d'urgence, un avis de **trois jours** calendrier est suffisant.

#### V-4 : Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions régulières du conseil d'administration est établi à la majorité simple du nombre d'administrateurs de la corporation soit **50 % + 1**. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée d'une réunion régulière.

#### V-5 : Vote

Les questions sont décidées à la majorité des voix. Cette majorité est établie en fonction du nombre d'administrateurs présents à la réunion en autant que ce nombre soit l'équivalent ou supérieur au quorum établi. Le vote est pris à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis. Ni le président de la corporation, ni le président d'assemblée n'ont de vote prépondérant.

**V-6 : Résolution signée hors réunion régulière**

Une résolution hors réunion écrite, approuvée par la majorité des administrateurs et signée par le secrétaire est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

**V-7 : Ajournement**

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président ou par un vote majoritaire des administrateurs présents. Cette réunion peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

## SECTION VI

### LES DIRIGEANTS

#### **VI-1 : Désignation**

Les dirigeants de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler le poste de secrétaire et de trésorier.

#### **VI-2 : Élection**

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, élire les dirigeants de la corporation.

#### **VI-3 : Qualification**

Les dirigeants doivent être choisis par et parmi les administrateurs.

#### **VI-4 : Délégation de pouvoirs**

En cas d'absence ou d'incapacité d'un des dirigeants de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

#### **VI-5 : Durée du mandat**

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

#### **VI-6 : Rémunération et indemnisation**

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subventions provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

#### **VI-7 : Démission et destitution**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

#### **VI-8 : Vacances**

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

#### **VI-9 : Pouvoirs et devoirs des dirigeants**

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

#### **VI-10 : Président**

Le président est le dirigeant exécutif en chef de la corporation.

- A) Il préside les assemblées des membres, du conseil d'administration.
- B) Il fait partie d'office de tous les comités créés par le conseil d'administration.
- C) Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- D) Il est responsable des relations avec les organismes extérieurs.
- E) Il est la seule personne autorisée à parler en public au nom de la corporation.
- F) Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, au besoin, lui être attribués par le conseil d'administration.
- G) Le président a le pouvoir de conférer certaines de ses tâches à une tierce personne.

#### **VI-11 : Vice-président**

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

#### **VI-12 : Secrétaire**

- A) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
- B) Il a la garde et la responsabilité du registre des procès-verbaux.
- C) Il a la responsabilité des archives de la corporation.
- D) Il doit tenir à jour et garder une liste contemporaine des membres de la corporation.

#### **VI-13 : Trésorier**

- A) Il prend en charge tous les aspects financiers de la corporation.
- B) Il est responsable de tenir à jour l'état financier de la corporation.
- C) Il est tenu de payer les factures dont la corporation est responsable.
- D) Si applicable, il est tenu de payer les salaires aux employés et de retenir à la source les montants requis par la loi.
- E) Il est tenu de rembourser aux différents gouvernements tous les montants dû par la corporation.
- F) Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité.
- G) Il est le signataire principal pour toute transaction bancaire.

#### **VI-14 : Double fonction**

Le conseil d'administration, à un moment ou un autre, peut jumeler deux fonctions pour une période qu'il déterminera et confier cette double fonction à un seul dirigeant.

Cependant, un seul dirigeant ne pourra cumuler les postes de président et vice-président, non plus les postes de président et trésorier.

## SECTION VII

### LE COMITÉ EXÉCUTIF

#### VII-1 : Composition

Le comité exécutif est composé de **quatre membres** soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

#### VII-2 : Élection

L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement par et parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres.

#### VII-3 : Disqualification

Tout membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation, cesse automatiquement d'occuper son poste de dirigeant de la corporation. Un membre du comité exécutif qui, sans raison valable n'assiste pas à **trois réunions** consécutives du comité exécutif, est automatiquement disqualifié.

#### VII-4 : Vacances

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution ou d'autres causes, peuvent être pourvues par le conseil d'administration, par résolution.

#### VII-5 : Quorum

Le quorum aux réunions du comité exécutif est de **trois dirigeants**.

#### VII-6 : Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration des affaires courantes de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque réunion du conseil d'administration et ce dernier peut renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

## **VII-7 : Rémunération et indemnisation**

Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ne peuvent bénéficier personnellement d'intérêt pécuniaire lors de l'attribution de subventions provenant des différents programmes de l'organisme.

Indépendamment du paragraphe précédent, les dirigeants ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de la corporation.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### VIII-1 : Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 septembre de chaque année, ou en cas de nécessité, à toute autre date proposée et adoptée lors d'une assemblée générale ou spéciale.

#### VIII-2 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

#### VIII-3 : Règlement d'emprunt

Le conseil d'administration, dans l'intérêt de la corporation, a le pouvoir de contracter un ou plusieurs emprunts au nom de la corporation, mais ce ou ces emprunts doivent être autorisés par résolution et acceptés à l'unanimité par les membres du conseil d'administration.

#### VIII-4 : Institution financière

Le conseil d'administration détermine, par résolution, l'institution financière où les transactions bancaires de la corporation seront effectuées.

#### VIII-5 : Dissolution

En cas de dissolution de la corporation, tous les biens et avoirs de la corporation seront donnés à une autre corporation œuvrant dans la même sphère d'activités.

#### VIII-6 : Vérificateur des comptes

À chaque assemblée générale annuelle, un vérificateur des comptes est nommé. Le conseil d'administration a l'obligation de lui donner libre accès aux livres de comptabilité de l'organisme au moins deux fois par année aux heures normales de bureau, soit sur semaine entre 9 h et 18 h. Il est possible que cette vérification se fasse en dehors des heures normales à la condition qu'il y ait entente au préalable entre le vérificateur et l'administrateur désigné par le conseil d'administration.

Aucun amendement à cet article ne peut être effectif sans avoir au préalable obtenu l'assentiment **des deux tiers** des membres réunis en assemblée générale.

## Engagement des nouveaux administrateurs

À titre de nouvel administrateur, je soussigné \_\_\_\_\_ affirme solennellement, être âgé de plus de 18 ans, ne pas être un failli, ne pas être sous tutelle ou curatelle, ne pas être sous le coup d'un jugement m'interdisant l'exercice de cette fonction et de ne pas avoir de dossier criminel en matière de vol ou de fraude.

Je m'engage formellement, par la présente, à informer immédiatement les membres du conseil d'administration de tout changement relatif au paragraphe précédent.

Je m'engage formellement à respecter les règlements généraux de notre organisation ainsi que toutes les lois en vigueur au Canada.

Je m'engage formellement à respecter la confidentialité qui m'est imposée à titre d'administrateur de notre corporation.

Je m'engage à signaler toute possibilité de conflit d'intérêts auprès des autres membres du conseil d'administration.

Je m'engage à agir avec prudence, honnêteté, diligence et loyauté et ce, dans le seul intérêt du **CLUB VTT L'EST-QUAD.**

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nouvel administrateur

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn